

Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants



PREAMBULE

L'élaboration d'une « *Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants* » s'inscrit dans la volonté de requalification globale des espaces publics strasbourgeois sur le plan du paysage, de l'architecture, des usages et du cadre de vie.

L'objectif est d'imaginer un espace public non plus aliéné uniquement à travers des idéales esthétiques telles que la propreté et la netteté mais plutôt comme un espace servant à l'environnement, à la communication et au lien social dans une optique de fleurissement durable et d'une meilleure appropriation de l'espace public par les riverains. Au-delà de l'embellissement des quartiers, cette démarche offre aussi une autre représentation de l'herbe en ville, bien trop souvent synonyme de saleté et de manque d'entretien, et prépare le regard au retour de la nature dans la ville.

L'implication des habitants dans la végétalisation de l'espace public doit favoriser une relation créative et permettre de libérer la capacité individuelle à développer une relation avec l'environnement en général et l'espace public en particulier avec l'espoir de regagner une approche plus humaine de l'espace public

Cette convention tient compte des normes juridiques en vigueur et des modalités d'intervention des services municipaux concernés par les opérations de végétalisation auprès desquels les associations devront se rapprocher pour garantir la réussite de ces opérations. Au-delà du caractère prescripteur de ce document, une large place est faite aux recommandations pratiques afin d'aider les associations désireuses de participer à cette opération à mettre en œuvre leur projet dans les meilleures conditions sur le territoire Strasbourgeois.

Convention de végétalisation de l'espace public par les habitants

Entre, d'une part, la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire de Strasbourg, domicilié 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg CEDEX,
Et, d'autre part, l'association ; dont les statuts ont été enregistrés au Tribunal
d'instance de Strasbourg le, représentée par ci-après nommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Ville de Strasbourg, à titre précaire et révocable, d'espaces publics qui figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Ces espaces sont mis à disposition de l'Association pour une gestion harmonieuse, écologique et partagée de l'espace public, dans le respect des principes suivants auxquels l'Association doit adhérer sans réserve :

- Convivialité : organiser des moments de plantation en collectif ;
- Communication : afficher de manière lisible et visible les espaces plantés par l'Association ;
- Fonctionnement : élaborer collectivement le projet de plantation à joindre en *annexe 2* ;
- Gestion du site : Entretenir écologiquement les espaces tout au long de l'année en respectant les prescriptions de la convention ;
- Gestion partagée : maintenir une concertation entre l'Association et les services de la Propreté urbaine et des Espaces verts et de nature pour une gestion harmonieuse de l'espace public ;
- Divers : prendre une assurance responsabilité civile. Une copie de cette police sera alors remise au service des Espaces verts et de nature.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour partager avec elle une gestion commune, harmonieuse et écologique du territoire.

Les espaces à planter sont définis en concertation entre l'Association et le service des Espaces verts et de nature, leur localisation est jointe en *annexe 1*.

La ville de Strasbourg et ses services s'engagent à accompagner, soutenir, aider l'association porteuse du projet. En cas d'intervention sur l'arbre de la part des services municipaux (élagage, abattage, dessouchage), l'Association sera contactée en amont afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses plantations

L'association signataire et ses jardiniers s'engagent à respecter le travail de la ville et de ses agents, à assurer l'entretien des espaces qui lui auront été confiés.

Article II : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à cinq ans maximum. Au terme de ces cinq ans la convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance prévus.

Un bilan annuel sera réalisé à la date anniversaire de la convention avec l'Association, les représentants des directions de proximité, des espaces verts et de la Propreté urbaine.

Le préavis n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses engagements, tel que stipulés dans la présente convention. En cas de tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association se verra retirer le droit de plantation des secteurs proposés par la collectivité.

En cas de non respect d'une ou de plusieurs des clauses, la Ville ou l'Association est en droit de dénoncer la présente convention, à titre temporaire ou définitif. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Article III : La nature des plantations

Les plantations seront composées uniquement de petits arbustes et de plantes annuelles, vivaces et bulbes de petit développement et n'engendrant pas d'effet de masque susceptible de gêner la visibilité de la chaussée ou de panneaux de signalisation. Un tableau joint en *annexe 3* à la présente convention propose une sélection de plantes pouvant être retenues en fonction du fleurissement et du niveau de développement souhaités. La proposition d'espèces non répertoriées dans le tableau sera étudiée par le service des Espaces verts et de nature qui s'assurera de la compatibilité de l'espèce proposée avec les arbres en place, de leur adaptation aux conditions locales et de leur innocuité.

Au niveau des pieds d'arbre, les plantes grimpantes vivaces sont à proscrire (sauf le lierre utilisé en couvre-sol) de même que les arbustes dont l'enracinement trop profond peut interférer avec l'enracinement de l'arbre.

Les plantations seront sur l'espace public, ce qui induit de prendre des précautions vis-à-vis des enfants ou des personnes non informées des dangers potentiels de l'ingestion de certaines plantes. En outre, les plantes considérées comme toxiques sont prosrites : Arum, Daphnés, Muguet, Datura, ainsi que les euphorbiacées, les liliacées, les renonculacées et les solanacées.

Quant aux cultures potagères destinées à être consommées, elles sont prosrites compte tenu des risques sanitaires liés à la plantation en pleine rue. Afin de répondre aux envies de potagers, la Ville propose des *jardins partagés* et des *jardins familiaux*.

Article IV : L'entretien de l'espace planté

La propreté de l'espace géré est sous l'entière responsabilité de l'association. L'Association devra s'assurer qu'à tout instant l'espace sous convention est entretenu, y compris durant les périodes de repos végétatif, ou d'absence de couvert végétal.

Pour tous les travaux d'entretien, l'Association devra veiller à respecter les règles de sécurité en vigueur lors de travaux en particulier en cas d'empiètement sur la voirie (ports de gilets rétro réfléchissants...). Les intervenants devront également prendre toutes les précautions d'hygiène et de sécurité nécessaire étant données les contraintes en milieu urbain (déjections canines, seringues...).

Travail du sol :

Le décompactage du sol par binage est autorisé dès lors qu'il se pratique de façon manuelle et de manière superficielle limitée à 10 cm maximum de profondeur. Tout binage motorisé est prosrit.

De manière générale, les travaux de sol en profondeur sont prosrits.

Préservation du collet des arbres :

Un espace de 30 cm tout autour du collet (limite tronc / racines) de l'arbre doit être préservé de toute intervention afin de prévenir tout risque de blessure de l'arbre dans sa partie enterrée.

L'ajout de terreau de plantation, ou de mulch est conseillé à 10 cm maximum d'épaisseur afin de ne pas enfouir le collet de l'arbre et d'éviter la dispersion des matériaux.

Arrosage :

La fréquence d'arrosage sera adaptée aux conditions météo (notamment la pluviométrie) ainsi qu'au choix des plantes qui devront dans la mesure du possible s'inscrire dans la démarche de gestion durable des espaces verts de la ville (plantes résistantes et économes en eau).

On évitera tout arrosage venant noyer les surfaces à proximité du pied d'arbre.

Traitement, amendement, engrais :

Dans le cadre de la démarche *Zéro pesticides*, le Service des Espaces Verts et de Nature a prosrit toute utilisation de pesticides sur ses espaces. En cohérence avec ce principe, **l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais chimiques est strictement interdite**. Il y

a lieu de recourir à des méthodes douces qui respectent les équilibres écologiques, en favorisant, par exemple, l'existence des prédateurs de parasites et l'utilisation de produits biologiques.

La Mairie de Strasbourg (Service des Espaces Verts et de Nature) pourra apporter tous les conseils nécessaires s'il en est besoin.

Rappelons que les produits phytosanitaires et les engrais chimiques peuvent être dangereux pour la santé, pour l'environnement et plus particulièrement pour la qualité de l'eau de la nappe phréatique rhénane.

Autres travaux :

Tous les travaux nécessaires à la pérennité et au bel aspect des pieds d'arbres sont du ressort de l'association signataire.

Article V : Les prescriptions d'aménagement

Pour assurer l'accessibilité de l'espace public pour tous, toute pose de bordurette, clôture et autre élément, qui peut constituer un obstacle pour les personnes à mobilité réduite, est interdite.

La végétation mise en place ne devra à aucun moment constituer une gêne au déplacement des piétons, vélos et autres utilisateurs de l'espace autour du pied d'arbre. Cela vaut en particulier pour la visibilité des usagers, de la signalétique et des éléments de sécurité qui ne doivent jamais se trouver entravés.

Les surfaces concernées restent du domaine public, la ville de Strasbourg, représentée par le service des Espaces verts et de nature, accordent au signataire de la convention un droit d'utilisation. Ils ne pourront être privatisés de quelque manière que ce soit par une clôture ou un affichage en interdisant l'accès à tout autre utilisateur que l'association.

Une signalétique adaptée et homogène, installée sur les sites végétalisés par l'association invitera les usagers de la voie au respect de cet espace, en premier lieu les propriétaires de chiens.

Cette signalétique sera fournie par la Ville de Strasbourg, après concertation entre l'association et les services de la Ville.

En respect du Code de l'environnement (Art L 581-4), cette signalétique ne devra pas être fixée sur les arbres.



Article VI : Autres dispositions

Pour permettre une cohérence dans la gestion du territoire et une vision partagée de l'espace public, pour une prise compte bilatérale des plantations, il importe de garantir une communication optimale entre les services et l'Association.

Les correspondants et partenaires de l'Association ainsi que les représentants de l'Association sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Numéros utiles (nom + numéro de téléphone):

L'Association	Correspondant quartier	Technicien de secteur service de la Propreté urbaine	Technicien de secteur service des Espaces verts et de nature

Tout amendement à la Convention sera visé par les signataires.

Article VII : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

Strasbourg, le

Pour l'Association,

Pour le Maire de Strasbourg,

Annexe 1

Localisation des espaces plantés

Annexe 2

Projet de l'association

Annexe 3

Liste des plantes couvre-sol proposées
